

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 565

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin,
M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu,
Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 53

I. – Substituer aux alinéas 2 à 5 les sept alinéas suivants :

« Art. 726. – Lorsque la personne détenue est majeure, peuvent être prononcées à son
encontre, quelle que soit la faute disciplinaire commise, les sanctions disciplinaires suivantes :

« 1° L'avertissement ;

« 2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de
deux mois ;

« 3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en
cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de
tabac ;

« 4° L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant
pas quarante heures ;

« 5° Le confinement en cellule individuelle ordinaire.

« Un décret précise en outre : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 6, substituer à la référence :

« 2° bis »

la référence :

« 1° ».

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 7, substituer à la référence :

« 3° »

la référence :

« 2° »

IV. – En conséquence, au début de l’alinéa 8, substituer à la référence :

« 4° »

la référence :

« 3° ».

V. – En conséquence, au début de l’alinéa 9, substituer à la référence :

« 5° »

la référence :

« 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'amendement est de déterminer par la loi les sanctions susceptibles de restreindre l'exercice des droits fondamentaux des détenus. En outre, il fait du confinement en cellule ordinaire la sanction la plus lourde dans l'échelle des punitions pénitentiaires, répondant ainsi à l'exigence posée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme.